

# VD\_OMNI GE.2020.0045 vom 30. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0045](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0045)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0045 du 30 septembre 2020

IT: VD\_OMNI GE.2020.0045 del 30 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Commission des désignations des vins vaudois, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Rejet du recours contre le refus d'autoriser la commercialisation de la récolte provenant d'une parcelle viticole sous la désignation "clos". La première condition alternative n'est pas remplie; sur le feuillet du Registre foncier, la parcelle en question ne porte pas cette désignation. L'autre condition alternative ne l'est pas davantage; cette parcelle est sans doute ceinte d'un mur sur ses côtés Nord, Est et Sud, mais côté Ouest, elle n'est pas séparée physiquement de la parcelle voisine. Il n'est pas exclu cependant que la réunion ultérieure de ces deux parcelles permette, le cas échéant, d'autoriser la commercialisation des récoltes sous cette désignation.

## Erwägungen

### E. 1

a) En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de l'art. 41 al. 4 du règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois (RVV; BLV 916.125.2), qui prévoit que les décisions de la Commission des désignations sont motivées (1 ère phrase). Elles peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, en les formes et délais prévus par la loi sur la procédure administrative (2 ème phrase). b) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 79 al. 1, 1 ère phrase, LPA-VD prescrit que l'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (1 ère phrase). La décision attaquée est jointe au recours (2 ème phrase). A teneur de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. c) Le présent recours a été interjeté dans la forme et le délai prescrits; il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

A titre préliminaire, on rappelle que, selon l'art. 79 al. 2, 1 ère phrase, LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. En l'espèce, le recourant a conclu à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour nouvel examen de sa demande, laquelle inclut la parcelle n°\*\*\*\*\* de \*\*\*\*\*. Or, sa demande à l'autorité intimée ne s'étendait pas aux récoltes provenant de cette dernière parcelle. Cette conclusion sort par conséquent du cadre de la décision attaquée et, dans la mesure où elle est exorbitante au litige, apparaît dès lors comme étant irrecevable.

### E. 3

Les cantons fixent au surplus pour chaque critère les exigences pour leurs vins d'appellation d'origine contrôlée et pour les vins de pays produits sur leur territoire sous une dénomination traditionnelle propre. (...)» Les prescriptions en matière d'appellation d'origine contrôlée (AOC) ont pour but de garantir l'authenticité des produits, notamment leur qualité et leur provenance. Elles protègent ainsi les consommateurs en même temps qu'elles valorisent les ressources spécifiques d'une région (ATF 135 II 243 consid. 5.3 p. 256). La notion d'AOC notion s'inscrit dans l'objectif de promouvoir la qualité des vins indigènes; elle impose aux cantons de mettre sur pied une autorité habilitée à se prononcer sur les sept conditions consacrées par l'art. 18 de l'ancien arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur la viticulture – exigences correspondant à celles en vigueur dans les pays de l'Union européenne –, que doit remplir le produit soumis à l'examen, à savoir "la délimitation des zones de production" (lit. a), "l'encépagement" (lit. b), "les méthodes de culture" (lit. c), "les teneurs naturelles minimales en sucre" (lit. d), "les rendements à l'unité de surface" (lit. e), "les procédés de vinification" (lit. f), "l'analyse et l'examen organoleptique" (lit. g), et de fixer les définitions ainsi que les exigences minimales auxquelles un moût ou un vin doit satisfaire, ce afin de pouvoir porter la désignation d'appellation d'origine contrôlée (v. FF 1992 I 437 et ss, not. 467). Il convient de signaler en outre que le Conseil fédéral, sur la base à la fois de la LAgr et de la LDAI, a adopté une ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin; RS 916.140), qui complète notamment l'art. 63 LAgr. Plus concrètement, les art. 21 ss de l'Ordonnance sur les vins définissent les conditions que doit remplir un vin pour pouvoir bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée (AOC). En substance, l'art. 21 précité prévoit notamment ce qui suit: " 1 Par vin d'appellation d'origine contrôlée (AOC) on entend un vin désigné par le nom d'un canton ou d'une aire géographique d'un canton. 2 Les cantons fixent les exigences applicables aux AOC; celles-ci doivent prévoir: a. une délimitation de l'aire géographique dans laquelle le raisin au minimum est produit; (...)." b) En exécution de ce qui précède, la loi cantonale du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV; BLV 916.125) précise, à son art. 28: " 1 Le vignoble vaudois est divisé en six régions viticoles: Bonvillars, Chablais, La Côte, Les Côtes-de-l'Orbe, Lavaux et Vully. 2 Le Conseil d'Etat, par voie de règlement, délimite les régions viticoles et leurs subdivisions qui déterminent les appellations des vins. Il consulte préalablement les communes et les organisations professionnelles faîtières." Le RVV définit, à son art. 5, les lieux de production de la façon suivante: " 1 Les régions viticoles du vignoble vaudois sont subdivisées en lieux de production. 2 Il faut entendre par lieu de production l'ensemble des vignobles sis sur une ou plusieurs communes viticoles ou parties de celles-ci, présentant des caractéristiques géologiques et climatiques communes, dont les vins présentent des caractères organoleptiques analogues ou ayant acquis de longue date et selon des usages loyaux et constants la mention de ce lieu de production." Cette disposition reprend l'art. 4 de l'ancien règlement du 19 juin 1985 sur les appellations d'origine des vins vaudois (RAOV), abrogé à l'entrée en vigueur du RVV. Le lieu de production se définit ainsi par la réunion de trois conditions cumulatives liées au type de plantation (homogénéité d'encépagement), à la géologie (sols de même nature) et à la physiologie (les produits doivent présenter les mêmes propriétés affectant les organes des sens; cf. arrêt TA GE.1996.0104 du 18 septembre 1997). L'art. 9 RVV définit les lieux de production de la région La Côte: "La région de La Côte est subdivisée en lieux de production qui donnent droit aux mentions ci-après: (...)"

## E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité et à la confirmation de la décision attaquée. Le sort du recours commande que le recourant en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes motifs, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.